

Département Gestion des ressources

Dossier suivi par : Vincent DESAINT

*Objet : communication de documents relatifs au projet de Wi-Fi dans le tramway
dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs*

Réf. : CU ADM/VG/VD/EG/T n° 27 /2026

P.J. : 2

Monsieur,

Par courrier en date du mercredi 12 août 2026, vous avez sollicité la communication des documents suivants :

- les documents relatifs au projet Wi-Fi du tramway de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole avec la société S2F Network (maintenant NGE Connect) ;
- les documents contractuels disponibles entre la collectivité et la société Transdev.

Je me permets de vous préciser que les documents concernés relèvent de la compétence de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et non de la Ville du Havre, comme vous le mentionnez dans votre demande.

La Communauté urbaine a confié à la société Transdev l'exploitation des mobilités urbaines collectives et partagées de son territoire dont le tramway.

Par sa mission de délégataire et son expertise des métiers, des matériels roulants et des systèmes embarqués, l'opérateur du réseau est le plus légitime à piloter les évolutions systèmes et les projets expérimentaux impactant les services de mobilités intégrés à la délégation de service public (DSP).

Quand elle a décidé de s'orienter en 2015 vers une expérimentation du Wi-Fi dans le tramway, la Communauté de l'Agglomération havraise, remplacée depuis 2019 par la Communauté urbaine, s'est tournée vers son exploitant pour étudier et réaliser ce projet de système de télécommunication qui devait éviter toute interférence avec les autres systèmes embarqués indispensables à l'exploitation du tramway.

Cette décision a été entérinée par le Conseil communautaire le 1er octobre 2015 qui a autorisé la signature d'un avenant n° 9 à la convention de délégation de service public alors appliquée.

.../...

Monsieur Dylem SAITER

Adresse d'envoi : dada+request-54059-f309cbd8@madada.fr

.../...

La collectivité n'a pas missionné elle-même de prestataire, laissant ce soin à son délégataire dans le cadre de l'avenant passé.

Nous ne pouvons donc pas à ce titre vous transmettre les documents passés avec la société S2F Network puisque relevant des compétences du délégataire.

Néanmoins, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe du présent courrier la délibération du Conseil communautaire autorisant la signature dudit avenant n° 9 et l'avenant lui-même.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général adjoint



Emmanuel GRANDJEAN

**COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE
(CODAH)**

❧

Extrait du Registre des Délibérations

❧

L'an deux mille quinze, le 1^{er} octobre, à dix-huit heures,

Les Membres du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Havraise, légalement convoqués le 24 septembre 2015, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville du Havre, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Etaient présents :

Edouard PHILIPPE ; Agnès FIRMIN - LE BODO ; Daniel FIDELIN ; Jean-Paul LECOQ ; Jean-Baptiste GASTINNE ; François GUEGAN ; Florent SAINT-MARTIN ; Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Jean-Louis ROUSSELIN ; Gilbert CONAN ; Daniel SOUDANT ; Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO ; Christian GRANCHER ; Laurent GILLE ; Agnès CANAYER ; Hubert BENARD ; Luc LEMONNIER ; Francis SELLIER ; Pascal CORNU ; Pascal LEPRETTRE ; Michel MAILLARD ; Bernard LECARPENTIER ; Dominique GRANCHER ; Régis DEBONS ; Sébastien TASSERIE ; Laurence BESANCENOT ; Alix VAILLANT ; Marie-Laure DRONE ; Seydou TRAORE ; Nathalie NAIL ; Christian BOUCHARD ; Valérie PAILLART ; Jérôme DUBOST ; Marie-Claire DOUMBIA ; Alban BRUNEAU ; Christine MOREL ; Claire MAS ; Françoise MARTIN ; Françoise DEGENETAIS ; Christine DOMAIN ; Sibylle FRANCONY ; Catherine MENARD, Membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Valérie EGLOFF, Jean-Louis MAURICE, Florence THIBAUDEAU-RAINOT, Jean-Gabriel BRAULT, excusés étaient respectivement représentés par Jean-Baptiste GASTINNE, Sibylle FRANCONY, Laurence BESANCENOT, Christine MOREL.

Damien LENOIR était absent et non représenté.

Sébastien TASSERIE a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20150237

**TRANSPORTS PUBLICS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - AVENANT N°9 - SIGNATURE -
AUTORISATION.-**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le budget de l'exercice 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT :

- que la CODAH a obtenu le label French Tech et qu'elle s'inscrit dans une politique de « smart city » ;
- que le service public des transports participe à la mise en œuvre de cette politique ;
- que la CODAH a déjà mis en place des services numériques pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers des transports (e-boutique, applications « smart novel » et appli LiA temps réel) ;
- que la CODAH a aménagé un réseau de très haut débit le long du tramway ;
- que la CODAH doit poursuivre cette démarche d'amélioration du service des transports ;
- qu'à cette fin, elle souhaite mettre en œuvre un accès wifi gratuit et de haute densité dans le tramway ;
- que ce nouveau service permettrait de faciliter l'accès à l'ensemble des services numériques publics, de réduire la fracture numérique en offrant un accès gratuit au réseau internet de haute densité et de rendre plus attractif les transports publics de la CODAH ;
- que la solution technique n'est pas maîtrisée aujourd'hui et que ce service constituerait une innovation technologique ;
- que, pour ce faire, la CODAH délègue à son exploitant, la Compagnie de Transports de la Porte Océane, la mise en œuvre de cet accès wifi haute densité dans le tramway ;
- qu'un projet d'avenant à la convention de délégation de service public a été rédigé pour en fixer les modalités et les jalons de validation de la poursuite ou de l'arrêt de ce développement numérique.

Son Bureau, réuni le 17 septembre 2015, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** M. le Président à signer l'avenant n°9 à la convention de délégation de la gestion des services publics de transports.

Imputation budgétaire

Exercice 2015 et suivants

Budget annexe Transports Publics

Naure 658.7 charges diverses de gestion courante CFF

Service gestionnaire : D4ICTP

Montant maximum estimé : 700 000 €

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le 09/10/2015

Publié le

Agnès FIRMIN - LE BODO, 1ère
Vice-Président

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DES TRANSPORTS URBAINS DE LA CODAH**

AVENANT N°9

Entre :

La Communauté De l'Agglomération Havraise (CODAH), dont le siège est situé 19 rue Georges Braque 76600 LE HAVRE, représentée par son Président, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du2015,

Ci-après dénommée « l'Autorité Organisatrice ou la CODAH »,

D'une part,

Et :

La Société Compagnie des Transports de la Porte Océane (CTPO), Société par Actions Simplifiée au capital de 340.800 €, dont le siège est 31, route de la Chênaie 76930 Octeville-sur-Mer, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 380 089 664, représentée par son Président en exercice Monsieur Sylvain PICARD,

Ci-après dénommée « le Déléataire ou CTPO »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par Convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention »), l'Autorité Organisatrice a confié la gestion et l'exploitation des services de transport public de personnes à l'intérieur du périmètre de transport urbain de l'Agglomération Havraise à la société CTPO, pour une durée de 6 (six) années à compter du 1^{er} Janvier 2012.

La CODAH a reçu, avec Caen et Rouen, le label French Tech en juin dernier. Ce label valorise la politique de développement du numérique et de la « smart city » que souhaite mener la CODAH afin de favoriser l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour améliorer la qualité des services rendus aux usagers. La CODAH dispose d'ailleurs d'un réseau très haut débit, qui facilite le déploiement de nouveaux services numériques.

Le service public des transports participe à la mise en œuvre de cette politique.

Afin d'apporter une amélioration continue du service des transports et valoriser le réseau de très haut débit aménagé tout le long du tramway, la CODAH souhaite mettre en œuvre un accès wifi gratuit dans le tramway. Ce nouveau service permettrait de faciliter l'accès à l'ensemble des services numériques publics, de réduire la fracture numérique en offrant un accès gratuit au réseau internet et de rendre plus attractifs les transports publics de la CODAH. Cela apporterait également plus de sécurité par la possibilité d'une consultation en temps réel de la vidéosurveillance dans les rames.

Toutefois, aucune solution d'accès wifi de haute densité (supérieur à la 3/4G) dans les rames en mouvement avec une section en tunnel n'existe aujourd'hui et ce développement constituerait une innovation technologique.

Aussi, dans le cadre de la mission générale d'études et d'assistance définie à l'Article 17 de la Convention de Délégation de Service Public signée avec son Déléataire, la CODAH souhaite confier à ce dernier la mission d'étude et de mise en place de cet accès wifi dans le tramway. Conformément aux dispositions de cet article, *« dans le cas où la réalisation d'une telle mission imposerait la mise en place de moyens humains supplémentaires ou imposerait une intervention extérieure, les parties conviendraient par voie d'avenant des conditions financières de réalisation de ces études »*.

Le présent avenant a donc pour objet de préciser les conditions techniques et financières de cette mission.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Description de la mission confiée au Délégué

Dans le cadre de sa politique de développement du numérique et de la « smart city » tendant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers des transports en commun de son réseau urbain, l'Autorité Organisatrice décide de confier au Délégué la réalisation des études et missions suivantes :

- Produire une étude sur les différentes solutions techniques envisageables afin de mettre en place une solution de WIFI très haut débit gratuit sur la ligne de tramway ;
- Sélectionner, le cas échéant, le/les partenaire(s) compétent(s) afin de mener à bien la mission confiée par l'Autorité Organisatrice ;
- Procéder à l'expérimentation de la solution technique sur un tronçon (hors tunnel) de la ligne de tramway ;
- Procéder à l'expérimentation de la solution technique sur le tronçon « tunnel Jenner » de la ligne de tramway ;
- Le cas échéant, en cas d'accord de l'Autorité Organisatrice, mettre en place la solution technique retenue sur l'ensemble de la ligne de tramway ;
- Suivre la réalisation de l'ensemble de la mise en œuvre de la solution de WIFI en coordination avec la CODAH.

Article 2 - Objectifs et déroulement de la mission

Conformément aux prescriptions techniques fournies par l'Autorité Organisatrice, la mission confiée au Délégué a pour objectif, d'un part, la réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'une solution WIFI embarqué gratuit sur la ligne de tramway du réseau urbain du Havre qu'il exploite, et d'autre part, l'accompagnement de la mise en œuvre de la solution retenue par l'Autorité Organisatrice, le cas échéant.

Comme évoqué ci-dessus, le déploiement du wifi dans le tramway répond à un souci d'amélioration continue du service à rendre aux usagers. La mise en œuvre du wifi dans le tramway devra privilégier l'utilisation du réseau de fibre optique présent le long du tracé du tramway.

Par postulat, la solution envisagée présentant un caractère innovant, le déploiement du réseau wifi envisagé sera constitué en différentes phases dont l'enchaînement sera soumis au succès des différentes actions qui les constituent.

Chaque nouvelle phase sera précédée par l'envoi d'un ordre de service en bonne et due forme par l'Autorité Organisatrice, validant le contenu de la phase suivante et son enveloppe financière.

- 1ère phase (tranche ferme) : Définition de la solution technique, de l'enveloppe financière et expérimentation sur un tronçon de la ligne (hors tunnel)

Cette première phase consiste en la production d'une étude présentant les diverses solutions techniques existantes (procédé technique) afin de mettre en place le WIFI à très haut débit dans les rames de tramway.

Cette phase d'étude intègre l'évaluation financière du coût de mise en œuvre de la solution retenue, d'une part, dans le cadre d'une expérimentation (phase 1), et d'autre part, dans le cadre d'un développement sur l'ensemble de la ligne de tramway (phases 2 et 3).

Par procédé technique est entendu, entre autre, les méthodes de mise en œuvre des équipements qu'ils soient prévus sur la voie publique ou à bord des rames de tramway. Une exigence particulière sera par conséquent observée quant à l'intégration harmonieuse de ces derniers dans l'environnement auquel ils seront destinés. Par ailleurs l'ensemble des garanties démontrant le caractère sécuritaire de la solution pour les biens et les personnes sera apporté.

Le système déployé ou sa réalisation sera par conséquent tenu de respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur requis pour ce type d'opération, ce qui est à minima le cas pour les normes feux/fumées et compatibilité électromagnétique applicables au domaine ferroviaire. L'ensemble des certifications, agréments et autorisations diverses relatives à ce type d'opération sera par conséquent exigé.

Une étude de couverture du réseau wifi sera par ailleurs réalisée.

Avant la mise en œuvre de la maquette, le délégataire devra faire valider par la CODAH le procédé technique envisagé et surtout l'estimation financière de l'expérimentation.

La CODAH aura alors la possibilité d'arrêter le projet à ce stade ou de confirmer la réalisation de l'expérimentation par ordre de service.

La maquette technique a pour but de valider la solution souhaitée aussi bien sur les aspects réglementaires que fonctionnels.

Compte-tenu de l'incertitude pesant sur ce procédé technique, s'agissant d'une innovation technologique, le Délégué devra avant tout préalable, proposer une expérimentation sur un tronçon restreint de la ligne. Le tronçon choisi devra se situer sur le tronc commun des lignes A et B et de préférence dans un secteur à forte densité urbaine tel qu'entre les stations Gare et Hôtel de Ville.

Ainsi et une fois la maquette réalisée, le système fera l'objet d'une campagne de tests qui donnera lieu à un procès-verbal. Les essais entrepris devront démontrer à minima que le dispositif est apte à proposer du wifi dans une rame en circulation sans perte de connexion. Le débit proposé par l'infrastructure sera de plus suffisamment dimensionné (>100 M Bit/s) pour permettre des communications simultanés et une fluidité dans le chargement des contenus internet.

Si l'expérimentation hors tunnel est concluante, le Délégué révisera si besoin les modalités techniques et les estimations financières de la deuxième phase d'expérimentation sous tunnel.

La CODAH aura alors la possibilité d'arrêter le développement à ce stade ou de confirmer la poursuite du projet et la mise en œuvre de la deuxième phase par ordre de service.

➤ 2^{ème} phase (tranche conditionnelle) : Expérimentation étendue à la traversée du tunnel Jenner

Dans cette phase, le Délégué proposera à la CODAH une extension du déploiement sur un tronçon intégrant la particularité technique du tunnel Jenner. Cette phase pourra en outre apporter des compléments et améliorations techniques au premier tronçon testé.

Toutes les fonctionnalités en interface avec les voyageurs (connexion wifi dans le tramway) mais aussi l'exploitation (contrôle vidéosurveillance en temps réel, supervision des équipements billettique...) seront déployées et testées.

L'extension du périmètre prévu par cette phase ne devra en aucun cas altérer les performances du système telle que constatées et approuvées en phase 1.

La qualité de réception devra de plus être équivalente lorsqu'une rame de tramway traverse le tunnel. A noter que cette zone en particulier autorise des vitesses de circulation supérieure à 60 Km/h.

Une campagne d'essais sera réalisée au terme du déploiement de cette phase, et l'ensemble des tests menés seront consignés par le Délégué dans un procès-verbal.

A l'issue de cette phase, et au regard des éléments récoltés par le Délégué lors des premières phases de sa mission, ce dernier transmettra à l'Autorité Organisatrice l'étude finale comprenant l'évaluation financière globale d'un développement complet du service sur l'ensemble de la ligne de tramway.

Le lancement de la dernière phase du projet sera alors validé par ordre de service de l'Autorité Organisatrice.

➤ 3^{ème} phase (tranche conditionnelle) : Développement du projet sur l'ensemble du tramway

Cette phase permettra le déploiement du wifi gratuit sur le réseau tramway et l'ensemble des rames. Elle constituera un déploiement en condition réelle d'exploitation et de fréquentation voyageurs.

Au préalable, démonstration sera faite que les performances du réseau wifi sont homogènes et de qualité sur l'ensemble de la ligne.

Il s'agira en complément de valider les conditions d'accès au réseau wifi conformément aux réglementations en vigueur qu'elles soient du domaine de la sécurité informatique ou bien des droits relatifs aux utilisateurs finaux.

L'ensemble de ces essais et vérifications seront consignés dans un procès-verbal par le Délégué.

Article 3 - Contrôle et validation de l'Autorité Organisatrice

Chaque fin de phase devra faire l'objet obligatoirement d'une validation technique et financière par l'Autorité Organisatrice. Cette validation conditionnera la poursuite de la mission du Délégué.

Par ailleurs, d'autres validations seront à obtenir de la part notamment de la société ALSTOM, fournisseur des rames de tramway, et du STRMTG. Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres organismes pouvant être impliqués par la nature de cette opération.

En cas d'absence d'obtention de ces validations externes, les Parties se réservent le droit de mettre fin à la présente mission et au déploiement du service de WIFI d'un commun accord. Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice rémunérera exclusivement le Délégué pour les prestations déjà effectuées.

Article 4 - Obligations du Délégué

Dans le cadre de la réalisation de la présente mission, le Délégué a une obligation de moyens sur la mise en place définitive du WIFI à très haut débit sur la ligne de tramway.

Cette obligation de moyens se justifie par le caractère innovant et expérimental du projet de l'Autorité Organisatrice et dont les caractéristiques techniques ne peuvent être définies au jour de la signature du présent avenant.

Par conséquent, les Parties conviennent, d'ores et déjà, qu'en cas d'incapacité matérielle (cas d'absence de technologie viable sur le marché par exemple) ou impossibilité technique avérée relative à la mise en place du service souhaité par l'Autorité Organisatrice, la mission confiée au Délégué prendra fin, sans ouvrir droit à l'une ou l'autre des Parties une quelconque indemnisation. Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice rémunérera le Délégué exclusivement pour les prestations déjà effectuées.

Les Parties conviennent que le Délégué prendra en charge les éventuelles perturbations sur l'exploitation du réseau liées au développement du wifi dans le tramway, dans la limite du cas d'un

arrêt complet de la ligne de tramway. Dans ce cas, les Parties se rencontrent pour définir l'impact financier de l'arrêt de la ligne sur l'équilibre économique de la Délégation de Service Public.

Article 5 - Rémunération du Déléataire

Le Déléataire perçoit une rémunération pour la réalisation de la mission définie à l'Article 1 du présent avenant dans les conditions suivantes :

- Pour les phases 1 à 3 :
 - L'Autorité Organisatrice prend en charge en transparence les coûts supportés par le Déléataire dans le cadre des phases 1 à 3.
 - Pour sa mission de coordination, le Déléataire reçoit une rémunération complémentaire de la part de l'Autorité Organisatrice à hauteur de 10% du montant définitif du coût du projet (phases 1 à 3).

Avant tout commencement d'exécution des phases 1 (expérimentation) à 3, le Déléataire devra présenter à la CODAH un budget prévisionnel du projet. Ce budget sera soumis à validation de la CODAH.

Dès qu'une évolution est constatée par rapport au budget prévisionnel, le Déléataire devra immédiatement en informer la CODAH. Après discussion entre les parties, la CODAH devra valider ce nouveau budget prévisionnel.

Les conditions de prise en charge en transparence des coûts par l'Autorité Organisatrice pour les phases 1 à 3 seront définies ultérieurement d'un commun accord entre les Parties, le cas échéant à la suite de la production de l'étude définie en phase 1.

Article 6 - Sort des équipements

L'ensemble des équipements ainsi mis en œuvre intégreront le patrimoine de l'Autorité Organisatrice.

Article 7 - Exécution de bonne foi

Chaque Partie reconnaît les efforts et la bonne foi de l'autre Partie dans la gestion du dossier et les discussions qui ont permis d'aboutir à la conclusion du présent avenant.

Article 8 - Portée et entrée en vigueur

Les autres articles du contrat de Délégation de Service Public et de ses annexes non expressément modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait au Havre, en 2 exemplaires,

Le2015.

Pour l'Autorité Organisatrice

Pour le Délégué